

## LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

R-018-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-06-26

### RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-joint portant modification du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

**1. Le Règlement sur l'aide financière aux étudiants, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.**

**2. Le paragraphe 9(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, est admissible à l'allocation additionnelle quiconque :

- a) est citoyen canadien;
- b) est autorisé à s'inscrire dans un établissement agréé à titre d'étudiant à temps complet;
- c) sous réserve du paragraphe (3), est né au Nunavut;
- d) est ou a été résident du Nunavut de manière habituelle :
  - (i) soit depuis sa naissance,
  - (ii) soit pendant une partie de sa vie et, de l'avis du sous-ministre, a des liens suffisamment étroits avec le Nunavut;
- e) est un Inuk au sens de l'article 35 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, l'enfant d'un Inuk ou l'enfant adoptif d'un Inuk en vertu des lois relatives à l'adoption de toute autorité législative ou au sens des us et coutumes des Inuit.

(2.1) Aucune allocation additionnelle n'est accordée au conjoint d'une personne visée au paragraphe (2), à moins que le conjoint ne corresponde à la description visée par l'alinéa e).

**3. La version anglaise de l'alinéa 16(4)b est modifiée par suppression de « dependants » et par substitution de « dependant ».**

**4. (1) Les dispositions suivantes sont modifiées, avec les adaptations grammaticales nécessaires, par suppression, à chaque occurrence, de « territoires » et par substitution de « Nunavut » :**

- a) le paragraphe 1(2);
- b) l'alinéa 6(1)c);
- c) le paragraphe 6(4);
- d) l'alinéa 7(1)c);
- e) le paragraphe 9(3);
- f) les alinéas 10(1)c) et d);
- g) l'alinéa 11(2)a);
- h) l'alinéa 12(1)c);
- i) l'alinéa 12(4)a);
- j) l'article 13;
- k) l'alinéa 14(1)c);
- l) les paragraphes 15(1) et (2);
- m) le paragraphe 27(2);
- n) l'alinéa 32(2)a).

**(2) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression respectivement de « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest » et de « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « gouvernement du Nunavut » :**

- a) l'alinéa 1(2)b);
- b) le paragraphe 38(2).

**(3) La version française de l'alinéa 9(4)d) est modifiée par suppression de « dans les territoires ».**

- 5. **Les articles 42 à 45 et l'intertitre « Dispositions transitoires » qui précède l'article 42 sont abrogés.**
- 6. **L'annexe B est abrogée et remplacée par l'annexe B qui figure à l'annexe jointe au présent règlement.**
- 7. **Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.**

**ANNEXE**

## ANNEXE B

[alinéa 9(4)a)]

## ALLOCATION DE SUBSISTANCE ADDITIONNELLE

Dans la présente annexe, « étudiant marié » s'entend en outre d'un étudiant cohabitant avec une autre personne en dehors des liens du mariage.

CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS	ALLOCATIONS DE SUBSISTANCE MAXIMALES MENSUELLES
a) Étudiant célibataire	
(i) sans enfant à charge	1 032 \$
(ii) avec un enfant à charge	1 600 \$
(iii) avec deux enfants à charge	1 850 \$
(iv) avec trois enfants à charge	2 100 \$
(v) avec quatre enfants à charge	2 350 \$
(vi) avec cinq enfants à charge	2 600 \$
(vii) avec plus de cinq enfants à charge, pour chaque enfant à charge additionnel	250 \$
b) Étudiant marié vivant avec un conjoint qui n'occupe pas d'emploi	
(i) sans enfant à charge	1 600 \$
(ii) avec un enfant à charge	1 850 \$
(iii) avec deux enfants à charge	2 100 \$
(iv) avec trois enfants à charge	2 350 \$
(v) avec quatre enfants à charge	2 600 \$
(vi) avec cinq enfants à charge	2 850 \$
(vii) avec plus de cinq enfants à charge, pour chaque enfant à charge additionnel	250 \$
c) Étudiant marié vivant avec un conjoint qui occupe un emploi	
(i) sans enfant à charge	1 032 \$
(ii) avec un enfant à charge	1 344 \$
(iii) avec deux enfants à charge	1 469 \$
(iv) avec trois enfants à charge	1 594 \$
(v) avec quatre enfants à charge	1 719 \$
(vi) avec cinq enfants à charge	1 844 \$
(vii) avec plus de cinq enfants à charge, pour chaque enfant à charge additionnel	125 \$
d) Étudiants mariés, étudiant tous les deux à temps complet, sans enfant à charge	1 032 \$ chacun
e) Étudiants mariés, étudiant tous les deux à temps complet, avec enfants à charge	
Un étudiant doit faire sa demande uniquement à titre d'étudiant célibataire, sans enfant à charge	1 032 \$
L'autre étudiant doit faire sa demande, uniquement à titre d'étudiant célibataire	
(i) avec un enfant à charge	1 600 \$
(ii) avec deux enfants à charge	1 850 \$
(iii) avec trois enfants à charge	2 100 \$

Règlement sur l'aide financière aux étudiants—Modification

(iv)	avec quatre enfants à charge	2 350 \$
(v)	avec cinq enfants à charge	2 600 \$
(vi)	avec plus de cinq enfants à charge, pour chaque enfant à charge additionnel	

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2008 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---